

## Objet

Demande d'annulation de la décision 2004/813/CE de la Commission, du 7 décembre 2004, arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique (JO L 387, p. 1).

## Dispositif

- 1) Le recours est rejeté comme irrecevable.
- 2) Les requérants sont condamnés à supporter, outre leurs propres dépens, ceux exposés par la Commission, y compris ceux afférents à la procédure en référé.

### **Ordonnance du Tribunal (deuxième chambre) du 26 septembre 2006 — Athinaïki Techniki/Commission**

**(affaire T-94/05)**

«Recours en annulation — Aides d'État — Plainte — Classement de la plainte — Irrecevabilité»

*Recours en annulation — Actes susceptibles de recours — Actes attaquables par l'auteur d'une plainte dénonçant une aide d'État (Art. 81 CE, 82 CE, 230, al. 4, CE et 232, al. 3, CE; règlement du Conseil n° 659/1999, art. 4, 20, et 25) (cf. points 28-33)*

## Objet

Demande d'annulation de la lettre de la Commission du 2 décembre 2004, informant la requérante du classement de sa plainte portant sur une aide d'État prétendument accordée par la République hellénique au consortium Hyatt Regency dans le cadre du marché public Casino Mont Parnès.

## Dispositif

- 1) Le recours est rejeté comme irrecevable.
- 2) Athinaïki Techniki AE est condamnée à supporter l'ensemble des dépens.

**Arrêt du Tribunal (première chambre) du 27 septembre 2006 —  
Telefónica/OHMI — Branch (emergia)**

**(affaire T-172/04)**

«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative emergia — Marque communautaire verbale antérieure EMERGEA — Risque de confusion — Refus d'enregistrement — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94*»

*Marque communautaire — Définition et acquisition de la marque communautaire — Motifs relatifs de refus — Opposition par le titulaire d'une marque antérieure identique ou similaire enregistrée pour des produits ou services identiques ou similaires [Règlement du Conseil n° 40/94, art. 8, § 1, b)] (cf. points 74, 75, 82)*